CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.773 du 8 octobre 1999

A.68.582/VIII-531

En cause : **FONTINY** Jacques,
avenue Général Lartigue 15
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 1996 par Jacques FONTINY, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel portant sa mise en disponibilité pour cause de maladie à partir du 6 février 1996 et de l'arrêté ministériel par lequel il est admis à la retraite à partir du 1er octobre 1996;

Vu l'arrêt n° 60.628 du 28 juin 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution des arrêtés précités;

Vu l'arrêt n° 66.555 du 4 juin 1997 sursoyant à statuer et posant des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 134/98 du 16 décembre 1998 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance n° 6469 du 6 janvier 1999 par laquelle le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires complémentaires;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 1999, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 1er octobre 1999;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté du 2 juin 1999 signé par sa Ministre-Présidente, le Gouvernement de la Communauté française a procédé au retrait des actes attaqués; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d’Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.